



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

RSA

Question écrite n° 73665

Texte de la question

Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud interroge M. le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, haut-commissaire à la jeunesse, sur l'éligibilité des agriculteurs au revenu de solidarité active (RSA). En effet, selon l'INSEE, de brutales fluctuations ont amputé de 34 % le revenu moyen des agriculteurs en 2009 après une baisse de 20 % en 2008. De fait, les agriculteurs sont de plus en plus nombreux à déposer des dossiers de RSA auprès des caisses de la mutualité sociale agricole (MSA). Selon un pointage arrêté au 31 décembre 2009, 40 271 demandes avaient été enregistrées par la caisse nationale, dont près de la moitié (16 241) émanait des exploitants agricoles non salariés. L'ensemble des demandes n'a pas abouti. La complexité du dispositif RSA - le budget familial sert notamment de base de calcul - explique un taux de rejet moyen d'un dossier sur trois. Au 31 décembre 2009, 28 580 dossiers (exploitants et salariés agricoles confondus) ont donné lieu à des versements. Dans un contexte de crise agricole, avec de plus en plus d'agriculteurs qui travaillent mais dont les revenus sont limités, le RSA peut jouer un rôle « d'amortisseur social » : elle l'interroge sur les mesures facilitant la prise en charge des dossiers des agriculteurs éligibles au RSA.

Texte de la réponse

La loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion autorise un accès de plein droit des exploitants agricoles au revenu de solidarité active. Peuvent bénéficier du revenu de solidarité active les non-salariés agricoles dont le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas 800 fois le SMIC horaire brut, ce montant étant majoré au regard de la composition du foyer, et ce quel que soit leur régime d'imposition. Cependant, lorsque la situation exceptionnelle de l'exploitant agricole au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie, l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le président du conseil général : peut déroger par décision individuelle à l'application de ce seuil. Cette procédure dérogatoire permet au niveau local l'étude individualisée de la situation d'exploitant dont le dernier bénéfice agricole connu serait supérieur à ce seuil, mais qui aurait rencontré entre-temps de graves difficultés ayant entraîné une baisse de leurs revenus. Ce régime dérogatoire ne s'applique donc pas à l'ensemble des demandeurs de RSA non salariés agricoles, mais seulement à ceux dont les revenus seraient supérieurs au seuil d'éligibilité. Par ailleurs, pour le calcul du droit au revenu de solidarité active, la réglementation autorise le président du conseil général à tenir compte de tous les éléments relatifs à la situation du demandeur portés à sa connaissance, pour arrêter l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Cette souplesse est particulièrement utile en matière agricole où les revenus sont sujets à d'importantes fluctuations. Compte tenu de la complexité de cet exercice et au vu des difficultés rencontrées depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle prestation en juin 2009. La Caisse centrale de Mutualité sociale agricole (CCMSA), en lien avec les représentants des professions agricoles, a mis en place un groupe de travail chargé d'expertiser ces questions. Les réflexions menées dans ce cadre ont conduit à la transmission de préconisations à l'ensemble des caisses de la MSA au mois de novembre 2009 afin de favoriser le traitement homogène des situations des non-salariés agricoles en lien avec les conseils généraux, chefs de file de la prestation RSA. L'ensemble de ces dispositions permet d'assurer une égalité de traitement entre exploitants agricoles tout en permettant la prise en compte la plus proche possible de la

situation réelle des bénéficiaires.

Données clés

Auteur : [Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73665

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : Solidarités actives contre la pauvreté et jeunesse

Ministère attributaire : Jeunesse et solidarités actives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 2010, page 2599

Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12283